

2024-362



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-168

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation –
TRAVAUX SUR TOITURE- 26 rue Pasteur - 31290 Villefranche de Lauragais-
Taurines Franck pour le compte de Monsieur Marques Thomas**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Monsieur Taurines Franck en date 28 mai 2024 pour effectuer des travaux sur toiture au n° 26 rue Pasteur 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée de celui-ci.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la présente permission :

- **Le stationnement sera interdit du n°21 au n°19 rue Pasteur– 31290 Villefranche de Lauragais.**
- **L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner un véhicule de type Manitou au droit du n°26 pendant le durée des travaux.**
- **La circulation sera légèrement perturbée, celle-ci se fera par les emplacements libérés par l'interdiction de stationnement.**
- **La circulation des piétons devra être protégée.**
- **Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.**
- **Aucun travaux ne sera entrepris les jours de marché hebdomadaire**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable **du lundi 10 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024**, date et heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 29 mai 2024

**Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.